

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27
Fax : 03-87-75-68-71

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018-DIV-032

Portant conditions de communication des documents administratifs

Le Maire de PELTRE,

- Vu** les articles L.2121-26 et L.2313-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations, entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu** le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu** l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la transparence des activités administratives communales participe à la démocratie locale et qu'il convient de définir les conditions d'accès aux documents administratifs communaux à toute personne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute personne physique ou morale qui souhaite se voir communiquer un document administratif communal devra en faire la demande par écrit.
Cette demande devra préciser l'intitulé exact des pièces dont la communication est sollicitée.

Article 2 :

Afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des services administratifs communaux, les pièces communicables visées à l'article 1 ne pourront être consultées gratuitement sur place, qu'en présence du Maire, ou de son représentant, sauf si la préservation du document ne le permet pas.

... / ...

Article 3 :

Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, une copie pourra être délivrée, aux frais de la personne qui la sollicite suivant les tarifs définis par délibération du Conseil Municipal, sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci. Une communication par courrier électronique et sans frais pourra également être délivrée lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Metz.

PELTRE, le 6 août 2018

Le Maire,

ORIGINAL SIGNÉ

Walter KURTZMANN